

Décision n° 98–816 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 septembre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Belgacom France (numéros courts 3033 et 3133)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1998 autorisant la société Belgacom Téléport S.A. à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 98–145 du 4 mars 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, portant réservation de ressources en numérotation à la société Belgacom Téléport S.A. (ancienne dénomination de Belgacom France) (numéros courts 3033, 3133 et 3233) ;

Vu la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers ;

Vu la décision n° 98–752 du 9 septembre 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, relative au changement de dénomination sociale de la société Belgacom Téléport S.A. en Belgacom France S.A. ;

Vu les demandes de la société Belgacom France S.A. reçues le 8 juillet 1998 et le 9 septembre 1998 ;

Après en avoir délibéré le 29 septembre 1998 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros courts :

- 3033, pour l'accès à son service de carte d'appel à paiement différé,
 - 3133, pour l'accès à une plate–forme multi–services,
- sont attribués à la société Belgacom France.

Article 2 – La société Belgacom France acquitte, pour les numéros courts attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros courts attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Belgacom France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1998

Le Président

Jean–Michel Hubert